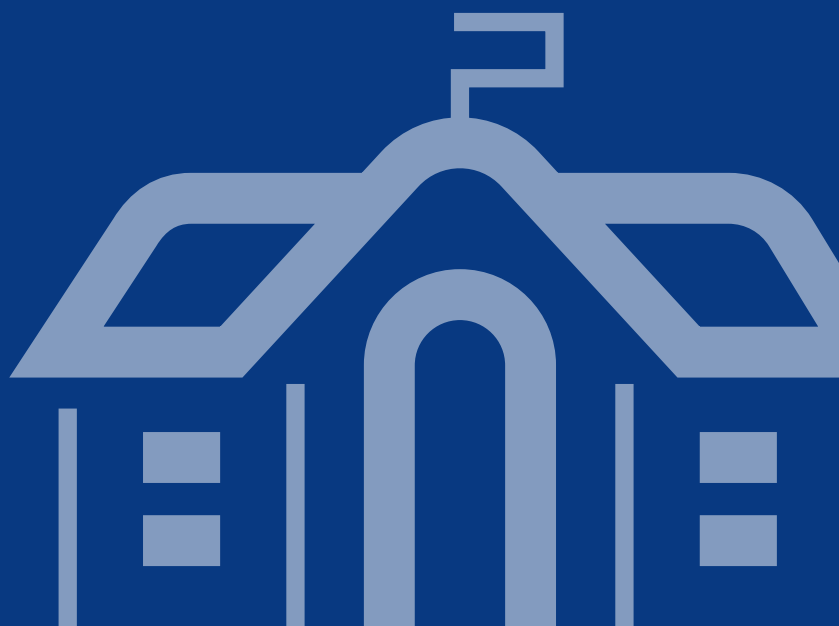


Vos

conventions
spéciales

ALÉASSUR

Bris de machine



SOMMAIRE

◆ CONVENTIONS SPÉCIALES BRIS DE MACHINE

- ARTICLE 1 - Étendue de la garantie 3
- ARTICLE 2 - Exclusions 4
- ARTICLE 3 - Détermination de l'indemnité 5
- ARTICLE 4 - Règle proportionnelle de capitaux 5

CONVENTIONS SPÉCIALES

BRIS DE MACHINE

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales Aléassur et aux conventions spéciales Aléassur Dommages aux biens ou Véhicules à moteur auxquelles elles dérogent, ont pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis :

- par les biens désignés aux conditions particulières Dommages aux biens ;
- par les véhicules désignés aux conditions particulières Véhicules à moteur.

◆ ARTICLE 1 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sont couverts, les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements et lors de l'exploitation **en tous lieux** et résultant :

- a) de causes internes telles que le défaut de conception, le défaut de matière, le desserrage de pièces, les vibrations, le défaut de graissage accidentel, susceptibles d'être prises en charge par un contrat d'entretien ;
- b) de causes extérieures telles que les accidents dus à l'exploitation, la chute ou la pénétration de corps étrangers, la survitesse, la maladresse, la négligence ou la malveillance des préposés salariés ou des tiers ;
- c) d'incendie, de foudre et d'explosion ou d'implosion de toute sorte, **à l'exclusion des risques atomiques** ;
- d) d'attentats et d'actes de terrorisme ;
- e) d'émeutes et de mouvements populaires ;
- f) d'une tempête, de pluies torrentielles, de gelées, de la débâcle des glaces ;
- g) des dommages électriques, courts-circuits ;
- h) des opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement ;
- i) de tout autre bris ou destruction accidentel (soudain et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles ;
- j) de collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements de force majeure **à l'exclusion des tremblements de terre et éruption volcanique**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.12 des conventions spéciales Aléassur Dommages aux biens (catastrophes naturelles) ou à l'article 4.1.7 des conventions spéciales Aléassur Véhicules à moteur (catastrophes naturelles) ;
- k) d'accident de la circulation, les machines étant en remorque, sur un engin de transport ou se déplaçant par leur propre moyen.

◆ ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- a) Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation :
 - les oxydations, corrosions chimiques, incrustations de rouille, envasements, entartraments et dépôts de matière ;
 - les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ou de prévention de sinistres ;
 - les fentes dans les pistons et culasse de moteurs à combustion interne ;
 - les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient ;
 - les dommages aux parties des machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent ;
 - les dommages aux pneumatiques et bandages de roues, les dommages aux chemins de roulement, quelle qu'en soit la nature, des véhicules à chenilles ;
 - les rayures ou égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage ;
 - les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre.
- b) Les objets suspendus aux crochets des engins de levage, les dommages subis par les socles en maçonnerie des machines, les dommages aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement :
 - les dommages aux parties non métalliques telles que tuyaux, durits, revêtements, protections et garnitures en caoutchouc, matières textiles, plastiques ou synthétiques ;
 - les dommages aux batteries d'accumulateurs, les dommages (ou pertes) aux liquides et fluide de toute nature, contenus dans les carters, conduites, cuves ou réservoirs, les catalyseurs, les graphites, matières énergiques, carburants, huiles, réfrigérants produits chimiques.
- c) Les dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat d'assurance et que l'assuré connaissait.
- d) Les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations, au cas où la machine assurée continue à fonctionner.
- e) Toutes pertes financières résultant d'un bris de machine telles que les pénalités contractuelles, la privation de jouissance, le chômage et les pertes de production ou de rendement.
- f) Les dommages relevant de la garantie constructeur, réparateur ou vendeur.
- g) Les dommages résultant :
 - des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
 - de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.
- h) Les dommages d'ordre esthétique.
- i) Les dommages causés par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage, pris en charge par un contrat d'entretien existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel contrat d'entretien ;
- j) Les frais résultant d'une erreur de programmation, de l'effacement par inadvertance des données enregistrées, ou du fait que des mémoires ont été mises au rebut, ainsi que la perte d'informations due à l'influence d'un champ magnétique, et ce dans le cadre d'activités normales de l'assuré.

◆ ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essai) sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

◆ ARTICLE 4 - RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La garantie est accordée avec application de la règle proportionnelle prévue par l'article L.121-5 du Code des assurances.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

01/2022 — Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES